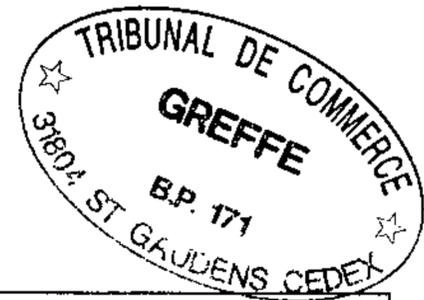


A 235 du 8-6-99



**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

M.G. COIFFURE

345 218 937 (88 071)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Michèle BERNIARD**, née à LIBOURNE (Gironde) le 11 octobre 1946, de nationalité française mariée le 17 février 1973 à CAZERES SUR GARONNE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Henri **ESTERLE**, né le 6 octobre 1926 à CAZERES SUR GARONNE,
 - Demeurant ensemble 4 bis, boulevard de la Garonne à CAZERES SUR GARONNE,

- Ci-après désignée "La Cédante" -

- **Madame Gisèle TANTON**, née le 11 décembre 1960 à MONTDAVEZAN (Haute-Garonne), de nationalité française, mariée le 25 octobre 1980 à MONTDAVEZAN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Jean-Marc LARAN, né le 18 novembre 1956 à SAINT-GAUDENS,
 - Demeurant ensemble Quartier Barbe à MONTDAVEZAN,

- **Monsieur Geoffrey LARAN**, né le 7 mars 1981 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française, demeurant Quartier Barbe à MONTDAVEZAN (31220),

- Ci-après désignés "Les Cessionnaires" -

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

ME
LARAN L.G.

EXPOSE

Historique de la société

Il a été créé, par acte sous-seing privé en date du 13 avril 1988, enregistré à la Recette de MURET le 11 mai 1988 sous les mentions Fol. 217 N° 2 une Société en Nom Collectif immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-GAUDENS sous le numéro B 345 218 937 depuis le 14 juin 1988.

Siège social

Le siège de ladite société est fixé à CAZERES SUR GARONNE (31220) – 2, rue de la Case.

Objet social

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition ou la prise en gérance de tous fonds de commerce de coiffure, vente de produits de beauté et parfumerie,
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus précisé, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Exercice social

Les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux sont respectivement fixées au 1er avril de chaque année et au 31 mars de l'année suivante.

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est "M.G. COIFFURE".

Répartition du capital social

Le capital d'un montant de 180 000 Francs (Cent quatre vingt mille francs) est actuellement divisé en 180 (Cent quatre vingt parts) de 1 000 (Mille) Francs chacune de valeur nominale réparties à ce jour ainsi qu'il suit entre les associées conformément à leurs droits dans la société lors de sa constitution :

- Madame Michèle ESTERLE
QUATRE VINGT DIX PARTS, ci 90 parts
numérotées de 1 à 90
 - Madame Gisèle LARAN
QUATRE VINGT DIX PARTS, ci 90 parts
numérotées de 91 à 180
- TOTAL : CENT QUATRE VINGT PARTS 180 parts**

LG HE L.G ME

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

Organe de direction

Mesdames Michèle ESTERLE et Gisèle LARAN ont été désignées co-gérantes aux termes de l'acte constitutif et pour une durée indéterminée.

A – DECLARATIONS DE LA CEDANTE

Fonds de Commerce

La société exploite le fonds de commerce pour l'avoir reçu à titre d'apport en nature consenti conjointement par Mesdames Michèle ESTERLE et Gisèle LARAN pour une moitié indivise chacune aux termes de l'acte constitutif, cet apport ayant constitué l'intégralité du capital social.

Ledit fonds de commerce a été évalué 180 000 F et rémunéré par la création de 180 parts sociales de 1 000 F chacune de valeur nominale attribuées de manière égalitaire aux deux associées.

Bail Commercial

La société a reçu lors de l'apport du fonds de commerce le droit au bail des locaux dans lesquels il est exploité.

Ce droit au bail des locaux résulte d'un acte notarié en date à CAZERES SUR GARONNE du 30 juin 1987 aux termes duquel Monsieur et Madame André CALVET, demeurant à COULADERE (31220) ont fait bail desdits locaux à Monsieur et Madame ESTERLE pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 1987 pour se terminer le 30 juin 1996 moyennant un loyer de 19 200 F (Dix neuf mille deux cents francs).

Un nouveau bail a été conclu sous diverses charges et conditions que les cessionnaires déclarent parfaitement connaître, une copie dudit bail étant en leur possession. Ils dispensent en conséquence le rédacteur d'en faire une plus ample description.

Matériel et outillage

Les parties ont convenu qu'il n'était pas nécessaire d'établir une liste du matériel, Madame Gisèle LARAN en sa qualité de co-gérante déclarant bien connaître les immobilisations inscrites sur le tableau des immobilisations de la société.

Les parties précisent qu'il n'est procédé à aucun retrait d'actif du fait des cessions consenties par Madame Michèle ESTERLE.

La cédante déclare en outre qu'elle n'a procédé seule et en sa qualité de co-gérante, à aucune acquisition ni cession significative d'immobilisations depuis le 31 mars 1998.

B - SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE

Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats de la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercices	Chiffre d'Affaires HT	Résultats
du 01.04.95 au 31.03.96	505 994 F	201 436 F
du 01.04.96 au 31.03.97	490 815 F	186 007 F
du 01.04.97 au 31.03.98	496 165 F	245 994 F
du 01.04.98 au 30.03.99	463 316 F	Estimé à 197 000 F

L.G L.G
HE ME

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

C - DECLARATIONS DIVERSES

Mesdames Michèle ESTERLE et Gisèle LARAN en leur qualité de co-gérantes de la société jusqu'à ce jour, déclarent expressément et garantissent qu'à ce jour :

1°) Formalisme juridique

Toutes les formalités de publicité nécessaires lors de la constitution de la société et consécutives aux décisions prises par les organes de la société, ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la réglementation applicable.

En outre, le registre d'Assemblée Générale des associés est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphe et signatures relatifs aux assemblées qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

2°) Comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) de la société ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; ils reflètent la situation exacte et à jour de la société.

La société est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actif figurant à son bilan.

3°) Sûretés

Les éléments d'actifs mobiliers ne font l'objet, à ce jour, d'aucun gage ou nantissement.
Les parties dispensent le rédacteur des présent de requérir un état des inscriptions au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-GAUDENS.

La société n'a donné jusqu'à ce jour aucune garantie, aucune caution ou aucun aval pour l'exécution d'engagements contractés, soit par des tiers, soit par la société.

4°) Engagements hors bilan

Il n'existe, à ce jour, aucun engagement hors bilan.

Par ailleurs, la société n'est membre d'aucun Groupement d'Intérêt Économique avec ou sans capital.

5°) Provisions

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, en particulier, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la société.

6°) Créances commerciales et autres

Les créances commerciales ou autres créances de la société qui figureront au bilan clos le 31 mars 1999 seront valables et juridiquement recouvrables et auront été encaissées ou seront encaissables à concurrence des montants figurant dans les livres, après déduction des provisions normalement applicables, et ce dans les délais normaux et habituels d'encaissement.

L.G. L.G.
HE ME

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

7°) Polices d'assurances

La société est à jour de ces primes d'assurances et, elle est convenablement et suffisamment assurée au titre de la couverture responsabilité civile et de la couverture incendie.

8°) Contrat de travail

Il n'existe pas d'autres contrats de travail que ceux figurant aux termes de la liste ci-après annexée (**Annexe**).

Cette annexe fait ressortir l'identité, la fonction, la date d'embauche, la rémunération et les avantages en nature éventuels de chaque personne concernée.

Le régime de retraite et de prévoyance dont bénéficie le personnel de la société résulte des dispositions légales obligatoires de la Convention Collective Nationale de la Coiffure.

La cédante déclare enfin qu'il n'est dû à ce jour aucune somme au titre du repos compensateur en matière d'heures supplémentaires.

9°) Litiges

La société n'est, à ce jour, partie soit en demande, soit en défense, à aucun procès, contentieux, ni à aucun arbitrage.

10°) Réglementation sociale

La société s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et chômage.

11°) Réglementation fiscale

La société s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignements ou contestation de la part des autorités fiscales.

12°) Réglementation économique

La société a effectué les démarches nécessaires en vue de se conformer aux réglementations économiques tant françaises qu'européennes, notamment en matière de concurrence, et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

13°) Gestion de la société

Le cédant déclare expressément qu'il n'y a pas eu de changements importants affectant la situation financière, commerciale, économique et juridique de la société depuis le 1^{er} avril 1998, et que la société est depuis cette date gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

L.G L.G
HE ME

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

14°) Titres de propriété

La société a des titres de propriété valables et librement transférables sur tous les biens actifs, corporels et incorporels existant à ce jour.

15°) Emprunts

La société est engagée à ce jour par l'emprunt suivant :

- un prêt de 23 000 F a été consenti en janvier 1998 par la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES afin de financer un climatiseur. Ce prêt est remboursable sur une durée de deux années au taux de 5,10 % l'an.
Le montant en principal restant dû au 31 mars 1999 s'élève à 9 868,53 F (Neuf mille huit cent soixante huit francs et 53 cts).

16°) Responsabilité Pénale

Mesdames Michèle ESTERLE et Gisèle LARAN déclarent que la gérance ou les représentants de la société n'ont commis aucune infraction pour le compte de celle-ci susceptible d'être sanctionnée en application des articles 121-2 et suivants du Code Pénal.

La cédante n'a connaissance d'aucun fait susceptible d'entraîner pour la société des sanctions pénales.

Dans l'hypothèse où la société serait condamnée à ce titre, postérieurement à la date de réalisation des présentes, pour des faits ou des actes commis antérieurement à cette date, la cédante s'engage à prendre en charge à hauteur de 50 % le montant des amendes dues au titre de ces infractions ainsi que des frais judiciaires éventuellement supportés par la société relativement à ces infractions, et à en verser le montant correspondant aux cessionnaires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS

A - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Michèle ESTERLE cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 89 (Quatre vingt neuf) parts numérotées de 1 à 89 sur les 90 parts qu'elle possède à Madame Gisèle LARAN, qui accepte,
- 1 (une) part numérotée 90, sur les 90 parts qu'elle possède à Monsieur Geoffrey LARAN, qui accepte.

LG LG ME
HE

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

- Agrément : En application de l'article 9 - "Cession et transmission des parts sociales", 1 - Cession entre vifs des statuts de la société, la collectivité des associés a préalablement aux présentes, par Assemblée Générale en date de ce jour, autorisé expressément les cessions de parts ici consenties.
En outre, la priorité pour l'acquisition des parts sociales entre les deux seules associées visée au même article est respectée.
- Origine de propriété : Madame Michèle ESTERLE déclare qu'elle est propriétaire des 90 (Quatre vingt dix) parts objet des présentes cessions pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature de la moitié indivise du fonds de commerce évalué pour la totalité à 180 000 F, la valeur de l'apport de Madame Michèle ESTERLE étant ainsi évaluée à 90 000 F.

B - PROPRIETE - JOUISSANCE - JOUR DE LA CESSION

Madame Gisèle LARAN et Monsieur Geoffrey LARAN sont propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date.

Ils bénéficieront de toutes distributions de bénéfices, réserves et de toutes sommes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient effectuées postérieurement à leur entrée en jouissance fixée au **1^{er} avril 1999**.

C - PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global ferme, définitif et irréductible conventionnellement déterminé entre les parties à **130 000 (Cent trente mille francs)**, soit 144,44 F par part sociale.

D - PAIEMENT DU PRIX

Le prix global ferme et définitif des 90 parts cédées fixé à **130 000 F (Cent trente mille francs)** est payé à l'instant même au moyen des chèques suivants :

- Madame Gisèle LARAN remet à l'instant même à Madame Michèle ESTERLE
un chèque de 128 555,56 F
(Cent vingt huit mille cinq cent cinquante cinq francs et 56 cts)
tiré sur la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES, Agence de CAZERES

Madame Michèle ESTERLE reconnaît avoir reçu la somme de 128 555,56 F (Cent vingt huit mille cinq cent cinquante cinq francs et 56 cts) payée comptant et donne en conséquence à Madame Gisèle LARAN bonne et valable quittance dudit paiement, sous réserve de l'encaissement du chèque.

- Monsieur Geoffrey LARAN remet à l'instant même à Madame Michèle ESTERLE
un chèque de 1 444,44 F
(Mille quatre cent quarante quatre francs et 44 cts)
tiré sur la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES, Agence de CAZERES

Madame Michèle ESTERLE reconnaît avoir reçu la somme de 1 444,44 F (Mille quatre cent quarante quatre francs et 44 cts) payée comptant et donne en conséquence à Monsieur Geoffrey LARRAN bonne et valable quittance dudit paiement, sous réserve de l'encaissement du chèque.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

E - ORIGINE DES DENIERS

Madame Gisèle LARAN acquitte le prix d'acquisition au moyen de deniers provenant d'un prêt que lui a consenti la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES Agence de CAZERES SUR GARONNE le 31 mars 1999 pour un montant en principal de 129 000 F remboursable sur 7 (Sept) années au taux effectif global de 5,5 % l'an.

Monsieur Geoffrey LARAN acquitte le prix d'acquisition au moyen de deniers lui appartenant en propre.

F - REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Dans l'hypothèse où il existerait un compte courant créditeur ou débiteur au nom de Madame Michèle ESTERLE dans les comptes de la société clos au 31 mars 1999, le paiement en serait assuré dans le délai d'un mois à compter de la date d'établissement de ces comptes.

G - DEMISSION

Madame Michèle ESTERLE s'engage à démissionner de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

H - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

La cédante s'interdit à compter de ce jour, toute concurrence directe ou indirecte à l'activité actuelle réalisée par la société "**M.G. COIFFURE**".

Elle s'interdit notamment, directement ou indirectement par personne interposée, de louer ses services sous quelque forme que ce soit à des sociétés ou entreprises concurrentes ou susceptibles de l'être.

Cependant, Madame ESTERLE continuant à travailler en qualité de salariée dans le salon, cette interdiction est valable pendant **2 (deux) ans** à compter du jour où elle cessera son emploi salarié au sein de la société et dans un rayon de **20 (Ving) kilomètres** à vol d'oiseau du salon de coiffure, quel que soit le lieu d'implantation du siège social de la société concurrente.

I - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A compter du 1^{er} avril 1999, Madame Gisèle LARAN et Monsieur Geoffrey LARAN ne seront tenus individuellement des dettes de la société contractées postérieurement à cette date qu'à concurrence de leur détention respective dans le capital social, Madame Gisèle LARAN restant indéfiniment et solidairement responsable avec Madame Michèle ESTERLE des dettes contractées jusqu'au 31 mars 1999 à concurrence de 50 % chacune.

J - ENGAGEMENTS

La cédante remet aux cessionnaires l'ensemble des documents relatifs à la constitution de la société, les registres, documents sociaux et comptables.

LG L.G
HE ME

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

DECLARATIONS GENERALES

DECLARATION DE LA CEDANTE ET DES CESSIONNAIRES

La Cédante déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les cessionnaires déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la SNC « M.G. COIFFURE » est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer l'apport en nature effectué lors de la constitution de la société, celle-ci datant de plus de 3 ans.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Intervention de Monsieur Henri ESTERLE, conjoint de la cédante

Monsieur Henri ESTERLE, époux de Madame Michèle ESTERLE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts intervient aux présentes afin de donner son consentement tant à la cession dans les termes du présent acte qu'à l'encaissement du prix par son épouse.

Intervention de Monsieur Jean-Marc LARAN

Aux termes d'une attestation délivrée le 23 mars 1999, Monsieur Jean-Marc LARAN, né le 18 novembre 1956 à SAINT-GAUDENS, époux de Madame Gisèle LARAN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts a déclaré, après avoir pris connaissance du projet du présent acte, donner son accord exprès à la présente cession conformément aux prescriptions de l'article 1832-2 du Code Civil, dont le prix a été acquitté au moyen de deniers provenant d'un prêt consenti à son épouse par la BANQUE POPULAIRE.

L.G. L.G. ME
HE

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à CARBONNE
Le 31 mars 1999
En 7 originaux.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de ... *Muret* ... le ... - 1 AVR. 1999
Volume ... *322/50* ... Bord. ... *495 case 6* ...
REÇU [- D^t DE TIMBRE ... *1170,00* ...
- D^{ts} D'ENREG^t ... *6270,00* ...
Signature : *[Signature]*

DUP

Michèle ESTERLE

[Signature]

Gisèle LARAN

[Signature]

Geoffrey LARAN

[Signature]

Henri ESTERLE

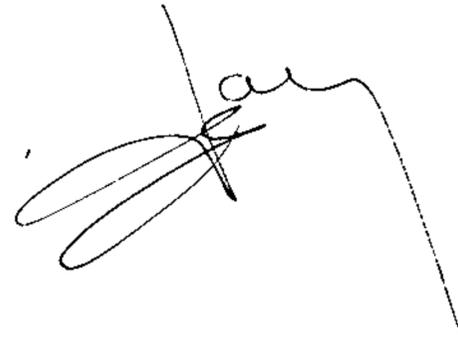
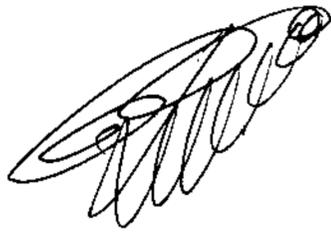
[Signature]

ME
LG *D.G*
HE

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

**ANNEXE
LISTE DU PERSONNEL**

	Date d'entrée	Qualification	Salaire brut mensuel	Horaire mensuel
Annick BARES	1 ^{er} octobre 1998	OHQ Indice 180	7 831 F	169 heures
Céline SCALA	1 ^{er} juillet 1997	Apprentie	4 554 F	169 heures



FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)